

3
mai
2023

Arrêté concernant délégation à la commune de Neuchâtel de compétences en matière de protection contre le bruit et contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son

État au
3 mai 2023

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS), du 16 juin 2017¹⁾ ;

vu l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS), du 27 février 2019²⁾ ;

vu l'arrêté d'exécution de l'ordonnance fédérale relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (AO-LRNIS), du 3 mai 2023³⁾ ;

vu l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), du 15 décembre 1986⁴⁾ ;

vu l'arrêté d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 10 mai 1989⁵⁾ ;

vu la demande de la Ville de Neuchâtel, du 14 mai 1997 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Rayonnement non
ionisant et son

Article premier En application de l'article 4 de l'arrêté d'exécution de l'ordonnance fédérale relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (AO-LRNIS), du 3 mai 2023, les tâches de contrôle attribuées au service de l'énergie et de l'environnement (ci-après : le SENE) sont déléguées à la commune de Neuchâtel (ci-après : la commune) en ce qui concerne les manifestations qui se déroulent sur son territoire.

Immissions
sonores

Art. 2 En application de l'article 7a de l'arrêté d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), du 10 mai 1989, les tâches de contrôle attribuées au SENE, sont déléguées à la commune de Neuchâtel, sur son territoire.

Abrogation

FO 2023 N° 18

1) RS 814.71

2) RS 814.71

3) RSN 933.103

4) RS 814.41

5) RSN 805.23

933.103.01

Art. 3 L'arrêté concernant l'attribution à la Ville de Neuchâtel de compétences en matière de protection contre les nuisances sonores et les rayons laser, lors de manifestations, du 9 décembre 2009⁶⁾, est abrogé.

Exécution

Art. 4 Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁶⁾ FO 2009 N° 49